

220C5351
FR0000065278-FS1411

9 décembre 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

HOPSCOTCH GROUPE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 décembre 2020, complété notamment par un courrier reçu le 9 décembre, le concert composé de M. Pascal Chevalier et de la société Reworld Media¹ a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 décembre 2020, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote et 15% et 20% du capital de la société HOPSCOTCH GROUPE et détenir 635 862 actions HOPSCOTCH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 23,84% du capital et 14,52% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pascal Chevalier	22 605	0,85	22 605	0,52
Reworld Media ¹	613 257	23,00	613 257	14,00
Total concert	635 862	23,84	635 862	14,52

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'une part, d'actions HOPSCOTCH GROUPE hors marché et d'autre part, d'une option d'achat portant sur des actions HOPSCOTCH GROUPE³.

À cette occasion, la société Reworld Media a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, la société Reworld Media a précisé détenir une option d'achat portant sur 199 104 actions HOPSCOTCH GROUPE (prises en compte dans les détentions par assimilation visées ci-dessus), exerçable à tout moment jusqu'au 15 janvier 2023, au prix unitaire par action de 10 €.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le concert susvisé déclare :

- que les acquisitions ont été financées à l'aide de la trésorerie disponible ;
- que la société Reworld Media agit de concert avec son président directeur général, M. Pascal Chevalier ;
- avoir l'intention de poursuivre ses achats sous réserve des conditions de marché ;
- ne pas avoir l'intention d'acquérir le contrôle de la société HOPSCOTCH GROUPE ;

¹ Société anonyme (sise 8 rue Barhélémy Danjou, 92100 Boulogne-Billancourt) dont aucun actionnaire ne détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et dont M. Pascal Chevalier est le président directeur général.

² Sur la base d'un capital composé de 2 666 668 actions représentant 4 379 490 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué de la société HOPSCOTCH GROUPE du 3 décembre 2020.

- n'envisager aucune modification de la stratégie ou des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, mais avoir l'intention de sceller un partenariat entre le leader français des médias thématiques et le leader français des relations publiques, de l'influence et de l'évènementiel ;
 - envisager d'exercer l'option d'achat détenue, en fonction des conditions de marché ;
 - n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société HOPSCOTCH GROUPE ;
 - avoir l'intention de demander la nomination d'une personne comme membre du conseil de surveillance. »
-